



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Rendant redevable d'une astreinte administrative relative à l'exploitation des installations de fabrication de produits phytosanitaires par la société CEREXAGRI SA sur la commune de Bassens**

#### **Le Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016 à la société CEREXAGRI SA pour l'exploitation d'une installation de Fabrication de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 14, Avenue Manon Cormier ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 29 juin 2022 mettant en demeure la société CEREXAGRI susvisée, de respecter, à compter de la notification de cet arrêté, les articles suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :
- Article 4: «l'ensemble des dispositions de l'article 4», dans un délai de 3 mois.
  - Article 5: «l'ensemble des dispositions de l'article 5 », dans un délai de 2 mois.
- L'ensemble des contrôles prévus par le plan d'inspection des équipements soumis est réalisé dans un délai de 5 mois.
- Article 6 : «l'ensemble des dispositions de l'article 6 », dans un délai de 2 mois.
- La visite de surveillance des équipements soumis est réalisée dans un délai de 3 mois.
- Article 8: «l'ensemble des dispositions de l'article 8 », dans un délai de 2 mois.
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 21/12/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la liste établie par la société CEREXAGRI des équipements du site soumis aux exigences du plan de modernisation des installations industrielles et transmise le 6 avril 2022 à l'inspection des installations classées
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 15 novembre 2023 indiquant, au regard des non conformités majeures de ses équipements, la limitation du remplissage des 2 cuves de fuel lourd à 20 Tonnes maximum chacune, ce qui permet de réduire le risque de pollution en cas de rupture des capacités et déversement dans la rétention,
- VU** le courriel en date du 21/12/2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel en date du 21/12/2023 ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courriel en date du 09/01/2024

**CONSIDÉRANT** que la société CEREXAGRI a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 29 juin 2022, de respecter les dispositions susvisées

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 13 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société CEREXAGRI ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : l'ensemble des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 n'est pas respecté, notamment les réservoirs concernés par une défaillance liée au vieillissement ne disposent ni d'état initial, ni de programmes d'inspection ni de plans d'inspections ;
- constat n°2 : l'ensemble des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 n'est pas respecté, notamment aucun état initial, ni programme d'inspection, ni de plan d'inspection n'ont été établis pour les capacités et tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante ;
- constat n°3 : L'ensemble des contrôles prévus par le plan d'inspection des équipements soumis à la réglementation PM2I et relevant des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 n'est pas réalisé.
- constat n°4 : l'ensemble des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 n'est pas respecté, notamment aucun état initial, ni programme de surveillance, ni de plan de surveillance n'ont été établis pour les massifs et rétention concernés par une défaillance liée au vieillissement ;
- constat n°5 : La visite de surveillance des équipements soumis à la réglementation PM2I et relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 n'est pas réalisé.
- constat n°6 : l'ensemble des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 n'est pas respectée, notamment aucune stratégie de contrôle n'est mise en place sur les équipements pour lesquels une défaillance liée au vieillissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où cela est susceptible de remettre en cause la gestion du risque toxique ainsi que d'entraîner une pollution des sols et des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société CEREXAGRI du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Gironde

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Lorsque le montant de l'astreinte est la somme de plusieurs montants correspondant à plusieurs mises en conformité, le détail des montants de chaque mise en conformité est précisé.

La société CEREXAGRI, sise sur le territoire de la commune de BASSENS à l'adresse suivante 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens est rendue redevable d'une astreinte des montants précisés ci-dessous :

- Mise en conformité n°1 concernant les réservoirs soumis à PM2I : 200 € journalier pendant les 3 premiers mois, puis 500 €, jusqu'à réalisation de l'ensemble des dispositions de l'article 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 pour les équipements concernés, ainsi que la réalisation des contrôles prévus par les plans d'inspection concernant ces équipements.
- Mise en conformité n°2 concernant les capacités et les tuyauteries soumis à PM2I : 200 € journalier pendant les 3 premiers mois, puis 500 €, jusqu'à réalisation de l'ensemble des dispositions de l'article 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 pour les équipements concernés, ainsi que la réalisation des contrôles prévus par les plans d'inspection concernant ces équipements.
- Mise en conformité n°3 concernant les massifs et rétentions soumis à PM2I : 200 € journalier pendant les 3 premiers mois, puis 500 €, jusqu'à réalisation de l'ensemble des dispositions de l'article 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 pour les ouvrages concernés, ainsi que la réalisation des visites de surveillance prévus par les plans de surveillance concernant ces ouvrages.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

## Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11<sup>ES</sup> JAN. 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et son délégué,  
la Secrétaire Générale  
Aurore LE POUYNEC

